

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.*

## Prospectus préalable de base

*Le présent prospectus simplifié provisoire a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.*

*Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières de quelque État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ni à des personnes des États-Unis. Voir « Mode de placement ».*

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au directeur, relations avec les investisseurs, de Keyera Corp., au 200 – 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta), T2P 3N4 (téléphone : 1-888-699-4853), ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).**

Nouvelle émission

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Le 30 août 2017



**KEYERA CORP.**

**4 000 000 000 \$**

**Actions ordinaires  
Actions privilégiées  
Reçus de souscription  
Titres d'emprunt  
Bons de souscription  
Unités**

Keyera Corp. (la « **Société** ») peut, de temps à autre au cours de la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, et de toute modification de celui-ci, offrir et vendre : des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), des actions privilégiées de premier ou de deuxième rang (ensemble, les « **actions privilégiées** » et, collectivement avec les actions ordinaires, les « **titres de participation** »); des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »); des titres d'emprunt non garantis de premier rang ou subordonnés (les « **titres d'emprunt** »); des bons de souscription visant l'achat de titres de participation ou de titres d'emprunt (les « **bons de souscription** »); et des unités composées de toute combinaison des autres titres décrits dans le présent

prospectus (les « **unités** »), ou toute combinaison de ceux-ci, moyennant un prix d'offre initial global pouvant atteindre 4 000 000 000 \$ (ou son équivalent dans toute autre monnaie ou unité monétaire). Dans le présent prospectus, les titres de participation, les reçus de souscription, les titres d'emprunt, les bons de souscription et les unités sont appelés collectivement, les « **titres** ».

Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble, selon des montants, à des prix et selon des modalités qui seront établis en fonction des conditions du marché au moment de la vente et qui seront indiqués dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable connexe (chacun, un « **supplément de prospectus** »).

Les modalités précises de tout placement de titres seront indiquées dans un supplément de prospectus et comprendront, s'il y a lieu : (i) dans le cas d'actions ordinaires, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert) et toutes autres modalités propres aux actions ordinaires; (ii) dans le cas d'actions privilégiées, la désignation de la catégorie et de la série en question, le nombre d'actions privilégiées offertes, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), les droits de vote, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Société, les droits de conversion ou d'échange et toutes autres modalités propres aux actions privilégiées; (iii) dans le cas de reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), les modalités et procédures d'échange des reçus de souscription et toutes autres modalités propres aux reçus de souscription; (iv) dans le cas de titres d'emprunt, leur désignation, toute limite quant à leur capital global, la monnaie dans laquelle ils sont libellés, leur échéance, le prix d'offre (au pair, à escompte ou à prime), la mention qu'il s'agit ou non de titres d'emprunt portant intérêt, le taux d'intérêt ou le mode de calcul du taux d'intérêt, les modalités de rachat, les droits de conversion ou d'échange et toutes autres modalités propres aux titres d'emprunt; (v) dans le cas de bons de souscription, la désignation, le nombre de bons de souscription offerts, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe) ou le mode de détermination du ou des prix d'émission (dans le cas d'un placement à prix ouvert), le prix d'exercice, les dispositions et procédures relatives à l'exercice des bons de souscription, y compris les dates auxquelles les bons de souscription peuvent être exercés, la date d'expiration des bons de souscription et le nombre et toutes autres modalités des titres de participation ou des titres d'emprunt qui peuvent être souscrits à l'exercice des bons de souscription, les circonstances qui entraîneront le rajustement de ces modalités et toutes autres modalités propres aux bons de souscription offerts; et (vi) dans le cas d'unités, la désignation, le nombre d'unités offertes, les caractéristiques des titres qui composent les unités, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert) et toutes autres modalités propres aux unités offertes. Si la loi, un règlement ou une politique l'exige, et si les titres sont offerts dans des devises autres que le dollar canadien, les informations appropriées relatives aux taux de change figureront dans le supplément de prospectus applicable relatif aux titres. La Société peut également inclure dans un supplément de prospectus des modalités propres aux titres qui ne correspondent pas aux variables et aux paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres offerts et d'autres renseignements concernant ces titres sera remis à leurs acquéreurs éventuels, avec le présent prospectus, et sera réputé être intégré par renvoi au présent prospectus aux

fins des lois sur les valeurs mobilières, et ce, à compter de la date de ce supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement de titres auxquels ce supplément de prospectus se rapporte.

Les titres visés par le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. La Société peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les souscrivent à titre de contrepartistes et elle peut également les vendre directement à un ou plusieurs acquéreurs, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres en particulier fera mention du nom de chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, engagés par la Société dans le cadre du placement et de la vente des titres et énoncera les modalités du placement de ces titres, y compris le mode de placement, le produit net revenant à la Société et les honoraires, escomptes et autres rémunérations payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, ainsi que toutes autres modalités importantes du mode de placement. Dans le cadre du placement des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent procéder à des surallocations ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres à des niveaux supérieurs à ceux qui se seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment pendant le placement. Voir « Mode de placement ».

**Un placement dans les titres comporte des risques. Il est important pour l'investisseur de tenir compte des facteurs de risque susceptibles de toucher l'industrie dans laquelle il investit. Voir, par exemple, la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, ainsi que la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle (au sens des présentes). Ces rubriques contiennent également une description de l'évaluation de ces facteurs de risque par la Société et des conséquences éventuelles pour l'investisseur de la réalisation d'un risque.** Des facteurs de risque additionnels relatifs à un placement donné de titres pourraient également figurer dans le supplément de prospectus applicable. Les investisseurs éventuels devraient également savoir que l'achat de titres pourrait entraîner des incidences fiscales qui pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus et ils sont priés de consulter un conseiller fiscal indépendant.

Les actions ordinaires en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « KEY ». À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les actions privilégiées, les reçus de souscription, les titres d'emprunt, les bons de souscription et les unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Le placement des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt, des bons de souscription et des unités constituera l'émission de nouveaux titres et il se peut qu'il n'existe aucun marché établi pour la négociation de ces titres. **À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt, des bons de souscription et des unités. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

Thomas O'Connor, l'un des administrateurs de la Société, réside à l'extérieur du Canada. Il a nommé le mandataire suivant aux fins de signification : Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., 200-3rd Avenue SW, Suite 3700, Calgary (Alberta) T2P 4H2 Canada.

Les acquéreurs sont avisé qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne ou une société qui est constituée en société, prorogée ou autrement organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire à des fins de signification.

Le bureau inscrit et siège social de la Société est situé au 200, 144 - 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N4.

## TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE RELATIVE AUX INFORMATIONS PROSPECTIVES .....	1
MESURES FINANCIÈRES NON DÉFINIES PAR LES PCGR .....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	3
KEYERA CORP. ....	5
EMPLOI DU PRODUIT .....	6
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE .....	6
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES .....	7
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES .....	8
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION .....	9
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT .....	10
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION .....	13
DESCRIPTION DES UNITÉS .....	15
MODE DE PLACEMENT .....	16
CERTAINES INCIDENCES FISCALES .....	17
FACTEURS DE RISQUE .....	17
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	18
INTÉRÊTS DES EXPERTS .....	19
DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION .....	19
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	19
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ .....	20

## MISE EN GARDE RELATIVE AUX INFORMATIONS PROSPECTIVES

Dans le but de procurer aux lecteurs des renseignements sur la Société et ses filiales (collectivement, « **Keyera** »), y compris son évaluation des plans et activités à venir, certains énoncés figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des informations prospectives, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces informations se rapportent à des événements futurs ou aux résultats futurs de Keyera. Ces informations constituent des prévisions, et les événements ou les résultats réels pourraient différer considérablement de ces prévisions. Les informations prospectives contiennent des expressions telles que « projette », « continue », « estime », « s'attend à », « envisage », « fera », « propose », « devrait », « prévoit », « croit » et d'autres mots ou expressions semblables, y compris la forme négative ou des variations de ceux-ci. Toutes les informations autres qu'historiques qui figurent dans le présent document et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont des informations prospectives, notamment les informations portant sur ce qui suit :

- l'offre et la vente de titres aux termes du présent prospectus;
- la situation financière future de Keyera;
- la stratégie commerciale et les projets de la direction;
- la croissance et les activités projetées;
- les budgets, notamment le montant prévu des dépenses en immobilisations, des frais d'exploitation et d'autres coûts;
- les taux d'utilisation estimatifs;
- le calendrier prévu des projets, les échéanciers réglementaires, les dates de réalisation des projets, les dépenses en immobilisations et les capacités associées aux projets d'immobilisations;
- les dates prévues pour les flux de rentrées futurs;
- les objectifs établis par Keyera ou qui font intervenir cette dernière;
- les prix prévus des marchandises et les niveaux de stocks, y compris les répercussions d'une variation des prix des marchandises et des stocks;
- les questions environnementales;
- le traitement réservé à Keyera ou à ses projets en vertu des divers régimes réglementaires;
- l'existence et le fonctionnement des programmes de gestion des risques et les objectifs visés par ces programmes, notamment quant au montant approximatif et maximum des ventes à terme et des couvertures à employer;
- les contrats de gestion des risques de commercialisation, tels que les contrats à livrer liés à l'énergie, les accords de troc de prix (swap de prix) et les contrats à terme sur devises;
- les attentes concernant la capacité de Keyera de réunir des capitaux, d'augmenter ses actifs au moyen d'acquisitions et de sa croissance interne, et de maintenir sa position concurrentielle.

Les informations prospectives sont fonction de l'opinion et des hypothèses de Keyera en ce qui concerne notamment l'évolution de la conjoncture économique et sectorielle, les prix des marchandises, les marchés des capitaux et l'environnement gouvernemental, réglementaire et juridique. Dans certains cas, le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent également contenir des informations prospectives attribuées à des tiers. La direction est d'avis que ses hypothèses et ses analyses présentées dans le présent prospectus sont raisonnables et que les attentes exprimées dans les informations prospectives qui figurent aux présentes sont également raisonnables. Cependant, la direction ne peut garantir au lecteur que ces prévisions se révéleront exactes.

Toutes les informations prospectives comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, les événements, les niveaux d'activité et les réalisations réels diffèrent considérablement de ceux qui sont prévus dans les informations prospectives. Ces facteurs comprennent notamment :

- la conjoncture économique et la conjoncture du marché;
- les questions liées à l'exploitation, y compris les risques inhérents à nos activités;
- les risques liés à la copropriété d'installations;
- les activités des autres propriétaires d'installations;
- l'accès aux installations de tiers;
- les mesures prises par des concurrents;
- les activités des producteurs et d'autres clients et le niveau général d'activité au sein de l'industrie;
- les activités de mise en valeur des sables bitumineux;
- les variations dans la composition du gaz;
- les fluctuations des prix des marchandises, des niveaux des stocks et de l'offre et de la demande;
- les marges de traitement et de commercialisation;
- l'incidence des conditions météorologiques;
- les variables relatives à la construction et à l'ingénierie associées aux projets d'immobilisations, y compris la disponibilité des services d'entrepreneurs, d'ingénierie et de construction, l'exactitude des estimations et des calendriers et la performance des entrepreneurs;
- les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change;
- les variations des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations, y compris du coût des intrants;
- les mesures prises par les autorités gouvernementales;
- les décisions ou les approbations de tribunaux administratifs, y compris l'intervention d'intervenants dans les processus d'octroi de permis et d'approbation;
- les modifications apportées à la réglementation, environnementale ou autre;
- les risques liés aux résultats en matière de santé, de sécurité et d'environnement;
- les risques liés à la réputation, y compris la façon dont le public perçoit le secteur énergétique dans son ensemble;
- les risques liés à la technologie et à la sécurité;
- la dépendance envers le personnel clé;
- la concurrence visant, notamment, les capitaux, les occasions d'acquisition, les matériaux, l'équipement, la main-d'oeuvre et le personnel qualifié;
- les recours et les autres formes de réclamation et les litiges;
- les risques et les obligations liés au transport des matières dangereuses;
- l'accès aux marchés des capitaux ou de la dette, (y compris l'exploitation ou l'interruption de l'un ou l'autre ou des deux volets du régime Premium Dividend<sup>MC</sup> et de réinvestissement des dividendes);
- les modifications apportées aux lois fiscales, et les différentes incidences en raison du pays de résidence d'un actionnaire en particulier;
- et d'autres facteurs dont plusieurs sont indépendants de la volonté de Keyera et dont certains sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle (au sens des présentes).

Par conséquent, le lecteur ne doit pas se fier indûment aux informations prospectives qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Toutes les informations prospectives sont expressément visées par la présente mise en garde. De plus amples

renseignements sur les facteurs ayant une incidence sur les informations prospectives et les analyses et hypothèses de la direction à leur égard figurent dans des documents déposés par Keyera auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales canadiennes. Ces documents sont disponibles sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **MESURES FINANCIÈRES NON DÉFINIES PAR LES PCGR**

Le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi figurant aux présentes font référence à certaines mesures financières qui ne sont pas définies en vertu des Normes internationales d'information financière (également appelées les principes comptables généralement reconnus ou « **PCGR** »).

Les mesures comme les flux de trésorerie distribuables (flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles ajustés pour tenir compte de la variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, des coûts du régime d'intéressement à long terme, des pertes de valeur des stocks et des dépenses d'investissement de maintien); le BAIIA (bénéfice avant charges financières, impôts, et amortissements); le BAIIA ajusté (le BAIIA avant les coûts liés aux éléments hors trésorerie, y compris les profits et pertes latents, les charges de dépréciation ainsi que tout autre élément hors trésorerie comme les profits ou les pertes sur cession d'immobilisations corporelles); et la marge réalisée (la marge d'exploitation, compte non tenu des profits et des pertes latents découlant des contrats de gestion des risques du secteur Commercialisation de Keyera) ne sont pas des mesures standards et n'ont pas de définition normalisée en vertu des PCGR et, par conséquent, elles peuvent ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres entités. La direction est d'avis que ces mesures supplémentaires aident à la compréhension des résultats opérationnels, du niveau d'endettement, de la situation de trésorerie et de la situation financière de Keyera. Les flux de trésorerie distribuables sont utilisés pour évaluer le niveau des flux de trésorerie générés par les activités poursuivies ainsi que le caractère adéquat de l'utilisation des flux de trésorerie générés à l'interne pour financer les dividendes. Le BAIIA et le BAIIA ajusté sont des mesures utilisées comme indicateurs du bénéfice découlant des activités, après prise en compte des frais généraux et administratifs. La marge réalisée est utilisée pour évaluer la performance financière de Keyera, compte non tenu des profits et des pertes latents découlant des contrats de gestion des risques de son secteur Commercialisation. Les investisseurs sont priés de noter que ces mesures (i) ne doivent pas être considérées comme des substituts des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ou du bénéfice net établis conformément aux PCGR du Canada à titre d'indicateurs de la performance de Keyera; et (ii) pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables fournies par d'autres sociétés ou entités ouvertes.

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au directeur, relations avec les investisseurs, de la Société, au 200, 144 - 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N4; numéro de téléphone : 1-888-699-4853. On peut également obtenir ces documents sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les documents suivants de la Société ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales ou d'autorités analogues au Canada. Ils sont expressément intégrés par renvoi

dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Toutefois, ils ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus.

- a) les états financiers consolidés audités de Keyera pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2015, ainsi que les notes annexes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- b) le rapport de gestion de Keyera pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (le « **rapport de gestion 2016** »);
- c) la notice annuelle de la Société datée du 14 février 2017 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 (la « **notice annuelle** »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 23 mars 2017, préparée en vue de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 9 mai 2015 (la « **circulaire de sollicitation de procurations** »);
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de Keyera pour les périodes de trois mois et de six mois closes les 30 juin 2017 et 2016, ainsi que les notes annexes;
- f) le rapport de gestion de Keyera pour les périodes de trois mois et de six mois closes les 30 juin 2017.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes, les états financiers consolidés annuels audités ainsi que les rapports des auditeurs s'y rapportant et les rapports de gestion connexes, les circulaires de sollicitation de procurations, les notices annuelles ainsi que les suppléments de prospectus qui présentent des renseignements supplémentaires ou mis à jour, qui sont déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Dès que la Société dépose une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers consolidés annuels audités connexes, ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant, auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, la précédente notice annuelle, les précédents états financiers consolidés annuels audités et le rapport de gestion s'y rapportant, ainsi que les précédents états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités et les rapports de gestion s'y rapportant et toutes les précédentes déclarations de changement important qui ont été déposés avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée, sont réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

Dès que la Société dépose une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations se rapportant à une assemblée annuelle des actionnaires de la Société auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations pour l'assemblée annuelle des actionnaires précédente est réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

Dès que la Société dépose des nouveaux états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités et le rapport de gestion s'y rapportant qui ont été déposés avant les nouveaux états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités sont réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

**Une information qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une information figurant aux présentes ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que dans l'information modificatrice ou de remplacement soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou qu'elle inclut une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été préparée elle constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement, faire partie intégrante du présent prospectus.**

Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres offerts et d'autres renseignements concernant ces titres sera remis aux acquéreurs éventuels de ces titres, avec le présent prospectus, et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières, et ce, à compter de la date de ce supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement de titres auquel ce supplément de prospectus se rapporte. La Société n'offre pas les titres dans un territoire où l'offre de ceux-ci n'est pas autorisée par la loi.

## **KEYERA CORP.**

### **Généralités**

La Société a été constituée conformément à des statuts de fusion en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), lesquels statuts ont été modifiés en mai 2013 (collectivement, les statuts de fusion et les statuts de modification sont appelés les « **statuts** »).

La Société est propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des droits de vote à l'égard de toutes ses filiales en exploitation et elle est l'associé directeur de Keyera Partnership (la « **Société de personnes** »), sa principale filiale en exploitation canadienne. Les seuls actifs canadiens de Keyera dont la Société de personnes n'est ni propriétaire ni exploitant sont le pipeline de Rimbey, dont Rimbey LP est le propriétaire et l'exploitant, et le terminal de diluant de l'Alberta dont Alberta Diluent Terminal Ltd. est le propriétaire et l'exploitant. Keyera Energy Inc. exerce la majeure partie des activités commerciales de Keyera aux États-Unis.

Le bureau principal et siège social de la Société est situé au 200, 144 – 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N4.

## Activités de Keyera

Keyera exploite l'une des plus importantes entreprises du secteur intermédiaire de gaz naturel au Canada. Les entités du secteur intermédiaire exercent leurs activités dans le secteur pétrolier et gazier entre le secteur en amont, qui comprend les activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz, et le secteur en aval, qui comprend le raffinage, la distribution et la commercialisation de détail des produits finis. Keyera est organisée en deux divisions d'exploitation intégrées :

1. Division d'exploitation de la collecte et du traitement - Keyera est propriétaire et assure l'exploitation de pipelines de gaz non épuré et d'usines de traitement qui collectent et traitent le gaz naturel non épuré, éliminent les déchets et séparent les composantes rentables avant que le gaz commercial ne soit injecté dans des réseaux de pipelines de longue distance afin d'être acheminé vers les marchés d'utilisation finale.
2. Division d'exploitation des liquides, qui se compose des secteurs d'exploitation suivants :

Infrastructure des produits liquides - Keyera est propriétaire et assure l'exploitation d'un réseau d'installations de traitement, de fractionnement, d'entreposage et de transport des produits dérivés obtenus au moment du traitement du gaz naturel, notamment les LGN comme l'éthane, le propane, le butane et le condensat. De plus, ce secteur comprend les installations d'iso-octane de Keyera, aussi appelées Alberta EnviroFuels, et des installations de traitement du pétrole brut.

Commercialisation - Keyera commercialise une gamme de produits qui sont associés à ses deux branches d'activités relatives aux infrastructures, soit principalement le propane, le butane, le condensat et l'iso-octane, et Keyera exerce également des activités intermédiaires de pétrole brut.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net qui sera tiré de la vente des titres par la Société correspondra au prix d'offre, moins tous frais ou toute commission versés dans le cadre de cette vente et les frais liés au placement de titres en question. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente des titres sera affecté au fonds de roulement général de l'entreprise, ce qui peut comprendre : le remboursement de la dette; les dépenses en immobilisations et les dépenses d'exploitation; les acquisitions d'entreprises et d'actifs; ainsi que le financement direct ou indirect des occasions de croissance future. La part du produit net qui sera affectée à l'une ou l'autre de ces fins sera indiquée dans un supplément de prospectus. La Société peut investir les fonds qu'elle n'utilise pas immédiatement, notamment dans des titres à court terme ayant une cote élevée de solvabilité. La Société peut occasionnellement émettre des titres (y compris des titres d'emprunt) autrement qu'aux termes du présent prospectus.

## COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice qui suivent ont été calculés sur une base consolidée et ils sont tirés i) de l'information financière de Keyera pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et ii) de l'information financière de Keyera pour la période de douze mois close le 30 juin 2017. Les charges d'intérêts de Keyera se sont élevées à environ 76 M\$ pour la période de douze mois close le

31 décembre 2016, et à environ 80 M\$ pour la période de douze mois close le 30 juin 2017. Le bénéfice avant les charges d'intérêts et la charge d'impôt de Keyera s'est élevé à environ 368 M\$ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2016, et à environ 408 M\$ pour la période de douze mois close le 30 juin 2017. Le ratio de couverture par les bénéfices s'est établi à 4,85 fois pour la période de douze mois close le 31 décembre 2016, et à 5,06 fois pour la période de douze mois close le 30 juin 2017. Ces ratios ne tiennent pas compte de l'émission de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées en vertu du présent prospectus. Si des titres d'emprunt d'une durée supérieure à un an ou des actions privilégiées sont offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus inclura les ratios de couverture par le bénéfice tenant compte de l'émission de ces titres.

### DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Le texte qui suit est un résumé, qui ne prétend pas être exhaustif, des principales caractéristiques des actions ordinaires.

Conformément aux statuts et à la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), les porteurs d'actions ordinaires : (i) ont droit à une voix par action à toutes assemblées des actionnaires de la Société; (ii) ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration de la Société, le montant de ces dividendes ainsi que le moment et le ou les lieux de leur versement étant décidés à l'occasion par le conseil d'administration, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées à toute autre catégorie d'actions de la Société dont le rang est supérieur à celui des actions ordinaires (incluant les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de deuxième rang); et (iii) ont le droit de recevoir les biens restants de la Société en cas de dissolution, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées à toute autre catégorie d'actions de la Société dont le rang est supérieur à celui des actions ordinaires (incluant les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de deuxième rang). Les actions ordinaires ne comportent aucun droit de préemption ou privilège de conversion et elles ne feront pas l'objet d'un rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les actions ordinaires, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Structure du capital de Keyera Corp. » de la notice annuelle. Les actions ordinaires peuvent être offertes séparément ou avec un ou plusieurs autres titres.

Keyera a un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») qui a été adopté pour aider le conseil d'administration à maximiser la valeur pour les actionnaires en cas d'offre publique d'achat et pour favoriser le traitement juste et équitable de tous les actionnaires. Le régime de droits crée un droit qui est rattaché à chaque action ordinaire actuellement émise ou émise ultérieurement. Chaque droit confère à son porteur, autre que l'acquéreur de la tranche de 20 pour cent, à compter du moment de la séparation et avant le moment de l'expiration, le droit d'acquérir une action ordinaire moyennant un escompte important par rapport à son cours au moment de l'exercice. Jusqu'au moment de la séparation, qui surviendrait si une personne acquiert ou tente d'acquérir 20 pour cent ou plus des actions ordinaires, les droits ne peuvent pas être séparés des actions ordinaires, ne peuvent pas être exercés et aucun certificat de droits distinct n'est émis. Le conseil d'administration peut renoncer à l'application du régime de droits dans certaines circonstances. Le régime de droits s'applique aux actions ordinaires, aux titres convertibles en actions ordinaires ainsi qu'à toutes autres actions comportant droit de vote pouvant être émises par Keyera. Le régime de droits a été confirmé et approuvé lors de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui a été tenue le 9 mai 2017, et doit être reconfirmé par la suite toutes les troisièmes assemblées annuelles. Une copie de l'entente relative au régime de droits a été déposée sur SEDAR le 11 mai 2017.

### DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

La Société est autorisée à émettre un nombre limité de deux catégories d'actions privilégiées (les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de deuxième rang), lesquelles peuvent être émises en une ou plusieurs séries, chaque série étant composée du nombre d'actions privilégiées pouvant, avant l'émission, être fixé par le conseil d'administration de la Société. Aucune action privilégiée de l'une ou l'autre des catégories ne peut être émise aux termes des statuts dans les cas suivants :

- a) le nombre total d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de deuxième rang qui seraient alors en circulation excèderait 50 % du nombre total d'actions ordinaires alors en circulation;
- b) le nombre maximum total d'actions ordinaires dans lesquelles toutes les actions privilégiées de premier rang et toutes les actions privilégiées de deuxième rang alors en circulation pourraient être converties conformément à leurs modalités (sans tenir compte des restrictions quant au moment de la conversion et de toutes conditions relatives à la conversion) excèderait 20 % du nombre total d'actions ordinaires alors en circulation;
- c) le nombre total de votes que les porteurs de toutes les actions privilégiées de premier rang et les porteurs de toutes les actions privilégiées de deuxième rang alors en circulation auraient le droit d'exercer (sans tenir compte des conditions) lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, sauf une assemblée à laquelle seuls les porteurs des actions privilégiées de premier rang ou des actions privilégiées de deuxième rang de toute série (le cas échéant) sont autorisés à voter, excèderait 20 % du nombre total de votes que les porteurs de toutes les actions ordinaires alors en circulation auraient le droit d'exercer à une telle assemblée.

Le conseil d'administration de la Société doit établir la désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de chaque catégorie et série avant l'émission de celles-ci, lesquelles dispositions peuvent inclure, notamment, les droits à des dividendes (qui peuvent être cumulatifs et accordés prioritairement aux dividendes payables à l'égard des actions ordinaires), les droits de vote, un droit ou une obligation de la Société de racheter les actions privilégiées ou du porteur d'exiger le rachat (et les modalités et conditions relatives aux rachats), les privilèges de conversion qui autorisent la Société ou le porteur à convertir les actions privilégiées en actions ordinaires ou en tout autre titre (et les modalités et conditions de la conversion) et toutes autres dispositions autorisées en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta).

Conformément aux statuts, les porteurs de chaque série d'actions privilégiées auraient priorité par rapport aux porteurs d'actions ordinaires et de toute autre action de la Société dont le rang est inférieur à celui des actions privilégiées de cette série en ce qui concerne le versement de dividendes (le cas échéant) et la distribution des biens restants de la Société en cas de dissolution, mais ces porteurs seraient assujettis aux préférences accordées aux porteurs de toute autre action de la Société dont le rang est supérieur à celui des actions de telles séries d'actions privilégiées.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les actions privilégiées, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Structure du capital de Keyera Corp. » de la notice annuelle. Les modalités et dispositions propres aux actions privilégiées offertes aux termes du présent prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus applicable déposé dans le cadre de ce placement. Les actions privilégiées peuvent être offertes séparément ou combinées avec un ou plusieurs autres titres.

### **DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION**

Dans la mesure prévue, chaque série de reçus de souscription sera émise aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription distincte devant être conclue entre la Société et une institution financière dûment admissible à titre d'agent des reçus de souscription. Le supplément de prospectus applicable comprendra les détails de la convention relative aux reçus de souscription qui vise les reçus de souscription offerts.

Les modalités et dispositions propres aux reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard des reçus de souscription. La description comprendra notamment, s'il y a lieu :

- a) le nombre de reçus de souscription offerts;
- b) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- c) la désignation et les modalités des titres qui peuvent être acquis au moment de l'échange des reçus de souscription;
- d) les procédures d'échange des reçus de souscription contre des titres de participation, des titres d'emprunt ou d'autres titres de la Société, le cas échéant;
- e) le nombre de titres de participation, de titres d'emprunt ou d'autres titres de la Société qui peuvent être obtenus à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- f) la désignation et les modalités de tout autre titre avec lequel les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- g) les modalités applicables à la détention et à la remise ou au remboursement du produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, plus les intérêts courus sur celui-ci;
- h) si les reçus de souscription seront ou non assujettis à des dispositions de rachat ou de rachat par anticipation et, dans l'affirmative, les modalités de ces dispositions de rachat ou de rachat par anticipation;
- i) si les reçus de souscription seront ou non émis sous forme entièrement nominative ou sous forme de certificat global;
- j) toutes autres modalités et conditions importantes des reçus de souscription.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec un ou plusieurs autres titres. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription, laquelle sera conclue au moment de l'émission des reçus de souscription. Après la signature de la convention relative aux reçus de souscription, un exemplaire de celle-ci sera déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chaque province du Canada et sera disponible sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Les titres d'emprunt peuvent être émis à l'occasion en une ou plusieurs séries. Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions générales des titres d'emprunt qui peuvent être offerts aux termes du présent prospectus et selon lesquelles un supplément de prospectus peut être déposé. Les modalités et dispositions particulières des titres d'emprunt offerts aux termes du présent prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces titres d'emprunt, seront décrites dans le supplément de prospectus applicable déposé dans le cadre de ce placement.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes non garanties de la Société. Ils pourraient constituer des dettes de premier rang ou des dettes subordonnées de la Société, tel que cela sera précisé dans le supplément de prospectus pertinent. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société, le remboursement des dettes subordonnées de la Société, notamment des titres d'emprunt subordonnés, sera subordonné au règlement intégral de toutes les autres obligations de la Société (dont les dettes de premier rang), à l'exception de celles qui, en ce qui a trait au droit de paiement, ont un rang égal ou inférieur à ces dettes subordonnées.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes (chacun, un « **acte relatif aux titres d'emprunt** ») qui, dans chaque cas, seront conclus par la Société et une institution financière visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée sous le régime des lois d'une province du Canada et autorisée à exercer des activités à titre de fiduciaire. Les déclarations faites aux présentes à propos d'un acte relatif aux titres d'emprunt et des titres d'emprunt qui seront émis aux termes de cet acte résument certaines de leurs dispositions prévues. Ces déclarations ne sont pas censées être exhaustives et sont entièrement assujetties à l'ensemble des dispositions de l'acte relatif aux titres d'emprunt pertinent.

Chaque acte relatif aux titres d'emprunt peut prévoir que le capital total des titres d'emprunt pouvant être émis aux termes de celui-ci ne dépasse pas le capital total autorisé occasionnellement par la Société et, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, une série de titres d'emprunt pourrait être ouverte de nouveau à des fins d'émission de titres d'emprunt additionnels de cette série. Les modalités et dispositions applicables à chaque émission de titres d'emprunt seront décrites dans le supplément de prospectus applicable. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) la désignation, le capital total et les coupures autorisées de ces titres d'emprunt;
- b) toutes les limites quant au capital global des titres d'emprunt;
- c) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés, ainsi que la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et les intérêts sont payables (dans chaque cas, lorsqu'il ne s'agit pas de dollars canadiens);

- d) le prix d'offre (au pair, à escompte ou à prime) des titres d'emprunt;
- e) la ou les dates auxquelles ces titres d'emprunt seront émis et livrés;
- f) la ou les dates auxquelles ces titres d'emprunt viendront à échéance, y compris toute disposition visant le prolongement d'une date d'échéance ou le mode de fixation de ces dates;
- g) le ou les taux annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant), ou le mode de calcul de ces taux (le cas échéant);
- h) les dates à compter desquelles une obligation de versement des intérêts courra et auxquelles les intérêts seront payables et les dates de référence aux fins de ces paiements d'intérêt ou le mode de fixation de ces dates;
- i) le cas échéant, les dispositions visant la subordination des titres d'emprunt à toute autre dette de la Société;
- j) le nom du fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux titres d'emprunt en vertu duquel les titres d'emprunt seront émis;
- k) les modalités de rachat des titres d'emprunt et les modalités aux termes desquelles les titres d'emprunt peuvent être annulés avant l'échéance;
- l) si les titres d'emprunt seront émis sous forme nominative, aux porteurs ou sous la forme de titres globaux provisoires ou permanents, ainsi que le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci;
- m) les conditions d'échange ou de conversion;
- n) tout cas de défaut applicable aux titres d'emprunt;
- o) les dispositions applicables à la modification de l'acte relatif aux titres d'emprunt;
- p) la capacité de la Société à régler la totalité ou une partie du rachat des titres d'emprunt, le versement d'une prime ou d'un intérêt sur ceux-ci ou le remboursement du capital dû à l'échéance au moyen de l'émission d'autres titres de la Société ou d'une autre entité (incluant toutes restrictions quant aux personnes auxquelles les titres peuvent être émis);
- q) toute autre modalité importante applicable aux titres d'emprunt, notamment des engagements ou autres dispositions.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités et dispositions propres aux titres d'emprunt à l'égard desquels le supplément de prospectus est déposé et qui ne s'inscrivent pas dans les possibilités et les paramètres prévus dans le présent prospectus. Dans la mesure où des modalités ou dispositions ou toute autre information relativement aux titres d'emprunt décrits dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités et dispositions ou d'autres informations figurant dans le présent prospectus, la description qui figure dans le présent prospectus

sera réputée avoir été remplacée par la description qui figure dans le supplément de prospectus relatif à ces titres d'emprunt. Les titres d'emprunt d'une seule série peuvent être émis à divers moments avec des dates d'échéance différentes, porter un taux d'intérêt différent et être autrement modifiés.

Les titres d'emprunt de toute série peuvent, au gré de la Société, être émis sous une forme entièrement nominative ou sous forme d'inscription en compte seulement :

*Forme nominative* : Les titres d'emprunt de toute série peuvent être émis, en totalité ou en partie, sous forme nominative conformément aux modalités de l'acte relatif aux titres d'emprunt. Les titres d'emprunt émis sous forme nominative pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série et teneur, immatriculés au même nom, d'un capital total semblable en coupures autorisées et pourront être transférés à tout moment au bureau du fiduciaire de ces titres d'emprunt. Le paiement de capital et d'intérêt, s'il en est, sur les titres d'emprunt émis sous forme nominative peut être effectué par chèque ou traite bancaire et transmis par la poste à l'adresse des porteurs ayant droit à ce paiement ou selon tout autre mode de paiement précisé dans l'acte relatif aux titres d'emprunt.

*Titres d'emprunt sous forme d'inscription en compte* : Les titres d'emprunt de toute série peuvent être émis, en totalité ou en partie, sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux (les « **titres globaux** ») inscrits au nom d'une chambre de compensation désignée (un « **dépositaire** ») ou son prête-nom et détenus par le dépositaire ou pour le compte de celui-ci conformément aux modalités de l'acte de fiducie relatif aux titres d'emprunt applicable. Les modalités précises de l'entente conclue avec le dépositaire relativement à toute série de titres d'emprunt devant être représentée par un titre global seront, dans la mesure où elles ne sont pas décrites aux présentes, décrites dans le supplément de prospectus relatif à cette série. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son successeur agira à titre de dépositaire pour les titres d'emprunt représentés par un titre global.

Un titre global ne peut être transféré que dans son intégralité entre le dépositaire et un prête-nom du dépositaire ou entre des prête-noms du dépositaire ou entre un dépositaire remplaçant ou tout prête-nom d'un dépositaire remplaçant, jusqu'à ce qu'il soit entièrement échangé contre des titres d'emprunt avec certificat sous forme nominative, conformément aux modalités de l'acte relatif aux titres d'emprunt applicable. En autant que le dépositaire (ou son remplaçant ou son prête-nom) est le propriétaire inscrit du titre global, le dépositaire (ou son remplaçant ou prête-nom) sera considéré l'unique propriétaire ou porteur des titres d'emprunt représentés par le titre global à toutes fins aux termes de l'acte relatif aux titres d'emprunt applicable et les paiements de capital, de primes et d'intérêts, le cas échéant, sur les titres d'emprunt représentés par un titre global seront effectués par la Société en faveur du dépositaire (ou de son remplaçant ou prête-nom, selon le cas).

Les propriétaires de participations véritables dans un titre global ne seront pas autorisés à faire inscrire les titres d'emprunt représentés par le titre global à leur nom, ne bénéficieront ni ne seront autorisés à bénéficier de la remise matérielle des titres d'emprunt avec certificat sous forme nominative, ne seront pas considérés les propriétaires ou porteurs de ceux-ci aux termes de l'acte relatif aux titres d'emprunt applicable et ne seront pas autorisés à donner les titres d'emprunt en garantie. Aucun titre global ne peut être échangé ou transféré, en totalité ou en

partie, contre des titres d'emprunt inscrits au nom d'une personne autre que le dépositaire du titre global ou son remplaçant ou prête-nom, sauf dans les cas suivants :

- une exigence de le faire est prévue en vertu des lois applicables;
- le système d'inscription en compte cesse d'exister;
- le dépositaire n'est plus en mesure de s'acquitter de ses responsabilités de façon appropriée en ce qui concerne les titres d'emprunt ou ne veut plus le faire et la Société n'est pas en mesure de trouver un remplaçant qualifié;
- la Société décide, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte;
- d'autres circonstances qui peuvent être précisées dans l'acte relatif aux titres d'emprunt;

auquel cas le titre global sera échangé contre des titres d'emprunt avec certificat sous forme nominative de la même série et selon un capital global correspondant au capital de ce titre global et inscrit au nom et selon les dénominations indiqués par le dépositaire.

Les paiements de capital et d'intérêt, le cas échéant, relatifs aux titres d'emprunt représentés par un titre global inscrit au nom d'un dépositaire ou de son remplaçant ou prête-nom seront versés au dépositaire (ou à son remplaçant, selon le cas), à titre de propriétaire inscrit du titre global. La Société, le fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux titres d'emprunt ou un agent payeur pour les titres d'emprunt ne saurait être tenu responsables de ce qui suit : (i) tout aspect des registres relativement aux participations véritables dans le titre global ou aux paiements devant être versés à ce titre; (ii) la mise à jour, la supervision ou l'examen de tout registre relativement à ces propriétés véritables; ou (iii) tout conseil ou toute déclaration fourni par le dépositaire ou relatif au dépositaire dans le présent prospectus, un supplément de prospectus ou l'acte de fiducie relatif aux titres d'emprunt applicable.

### **DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION**

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou combinés à un ou plusieurs autres titres. Chaque série de bons de souscription sera émise en vertu d'un acte relatif aux bons de souscription distinct ou d'une convention relative aux bons de souscription distincte devant être conclue entre la Société et une institution financière dûment admissible agissant comme fiduciaire chargé des bons ou comme mandataire, ou ils seront représentés par des certificats de bons de souscription émis par la Société. Le supplément de prospectus applicable comprendra des renseignements sur le document qui représente les bons de souscription offerts ou aux termes desquels ils doivent être émis.

Un bon de souscription confère à son porteur le droit d'acquérir un autre titre au moment de leur exercice valide, notamment le paiement du prix d'exercice applicable et il peut être exercé pendant une période déterminée. À la fin de cette période, le bon de souscription expire et ne peut plus être exercé. Les porteurs de bons de souscription ne sont pas des actionnaires de la Société.

La description des bons de souscription qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales relatives aux bons de souscription qui peuvent être offerts aux termes du présent prospectus et à l'égard desquels un supplément de prospectus pourrait être déposé. Les modalités et dispositions

précises relatives aux bons de souscription offerts aux termes du présent prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans le supplément de prospectus applicable déposé à l'égard du placement. Cette description comprendra, le cas échéant, ce qui suit :

- a) la désignation et le nombre global de bons de souscription offerts;
- b) le prix d'offre des bons de souscription;
- c) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les bons de souscription sont offerts ou libellés;
- d) la désignation et les modalités des titres d'emprunt ou des titres de participation qui peuvent être achetés au moment de l'exercice de chaque bon de souscription;
- e) la date à laquelle le droit d'exercer les bons de souscription commencera et la date à laquelle il prendra fin;
- f) le nombre de titres d'emprunt ou de titres de participation qui peuvent être achetés au moment de l'exercice de chaque bon de souscription et le prix auquel (et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle) ce nombre de titres d'emprunt et de titres de participation peut être acheté au moment de l'exercice de chaque bon de souscription;
- g) les procédures visant l'exercice des bons de souscription;
- h) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les bons de souscription sont offerts, le cas échéant, et le nombre de bons de souscription qui seront offerts avec ces autres titres;
- i) la date, le cas échéant, à laquelle ou après laquelle les bons de souscription et les titres connexes pourront être transférés, séparément;
- j) le montant minimal ou maximal, le cas échéant, des bons de souscription qui peuvent être exercés à tout moment;
- k) si les bons de souscription seront assujettis ou non au rachat ou au rachat par anticipation et, dans l'affirmative, les modalités de rachat ou de rachat par anticipation;
- l) si les bons de souscription seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'inscription en compte;
- m) ou toutes autres modalités, conditions et droits importants (ou restrictions sur ces droits) des bons de souscription, notamment les modalités de transférabilité et de rajustement, ainsi que l'inscription ou non des bons de souscription à la cote d'une bourse.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités et dispositions propres aux bons de souscription à l'égard desquels le supplément de prospectus est déposé et qui ne s'inscrivent pas dans les possibilités et les paramètres prévus dans le présent

prospectus. Dans la mesure où des modalités ou dispositions ou toute autre information relativement aux bons de souscription décrits dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités et dispositions ou d'autres informations décrites dans le présent prospectus, la description qui figure dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description prévue dans le supplément de prospectus relatif aux bons de souscription.

### **DESCRIPTION DES UNITÉS**

Une unité est composée de deux ou plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus offerts ensemble selon toute combinaison et elle est généralement émise afin que son porteur soit également le porteur de chaque titre composant l'unité. En conséquence, l'investisseur qui fait l'acquisition d'une unité aura généralement les droits et obligations d'un porteur de chaque titre inclus. La convention, le cas échéant, en vertu de laquelle une unité est émise peut prévoir que les titres inclus qui composent l'unité ne peuvent pas être détenus ou transférés séparément en tout temps avant une date précise.

Les modalités et dispositions propres aux unités offertes aux termes du présent prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus applicable déposé à l'égard de ce placement. Cette description comprendra, le cas échéant, ce qui suit :

- a) la désignation et les modalités des unités et les titres qui composent les unités;
- b) le nombre d'unités offertes;
- c) le prix d'offre des unités;
- d) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les unités sont offertes ou libellées;
- e) si les titres composant les unités peuvent ou non être détenus ou transférés de façon distincte et, dans l'affirmative, les circonstances dans lesquelles elles peuvent l'être;
- f) si un titre inclus peut être exercé contre un autre titre, converti en celui-ci ou échangé contre celui-ci, les caractéristiques de l'autre titre et les modalités et procédures visant l'exercice, la conversion ou l'échange;
- g) les modalités et dispositions relatives à un titre inclus comme il est prévu ailleurs dans le présent prospectus dans le cadre de la description de ce type de titre;
- h) toutes autres modalités, conditions et droits importants (ou restrictions sur ces droits) des unités.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités et dispositions propres aux unités à l'égard desquelles le supplément de prospectus est déposé et qui ne s'inscrivent pas dans les variables et les paramètres prévus dans le présent prospectus. Dans la mesure où des modalités ou des dispositions ou toute autre information relativement aux unités décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités et dispositions ou d'autres informations décrites dans le présent prospectus, la description qui figure dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description prévue dans le supplément de prospectus relatif aux unités.

## MODE DE PLACEMENT

La Société peut offrir et vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les souscrivent à titre de contrepartistes, ou elle peut les offrir et les vendre par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, ou directement à un ou plusieurs acquéreurs, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le placement des titres peut être effectué à l'occasion en une ou plusieurs opérations à prix fixes ou à prix ouverts. S'ils sont offerts à prix ouvert, les titres peuvent être offerts aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix liés à ces cours en vigueur ou à des prix négociés avec les acquéreurs au moment de la vente, lesquels prix peuvent varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement des titres. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut également émettre des titres contre des titres ou des actifs d'autres entités dont elle pourrait faire l'acquisition dans l'avenir.

Le supplément de prospectus relatif à chaque placement de titres fera mention du nom de chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte engagés par la Société dans le cadre d'un tel placement et précisera également les modalités du placement, notamment le type de titres offerts, le prix d'offre (ou le mode de calcul du prix d'offre dans le cas d'un placement à prix ouvert), le mode de placement, le produit net revenant à la Société (s'il peut être déterminé) et les frais, escomptes ou toute autre rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte.

Dans le cadre de la vente des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent recevoir de la part de la Société une rémunération sous forme d'honoraires, de commissions, de décotes ou d'escomptes et se faire rembourser leurs dépenses. Ces honoraires et commissions de même que les dépenses peuvent être payées à même les fonds généraux de la Société ou à même le produit tiré de la vente des titres. Les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient avoir droit, conformément à des ententes devant être conclues avec la Société, à une indemnisation à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations prévues en vertu des lois sur les valeurs mobilières, ou à une contribution en ce qui concerne les paiements qu'ils pourraient être tenus d'effectuer en vertu de ces lois.

Si les preneurs fermes achètent les titres à titre de contrepartistes, ceux-ci souscriront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, notamment des opérations négociées, à un prix d'offre fixe, à des prix variables fixés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire ces titres seront subordonnées à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire la totalité des titres offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est souscrit. Tout prix d'offre et toute décote ou concession permise, permise à nouveau ou versée aux courtiers peut être modifiée à l'occasion. Les titres peuvent également être vendus par l'intermédiaire de placeurs pour compte nommés par la Société à l'occasion ou directement par la Société selon des prix et des modalités convenus entre l'acquéreur et la Société, le tout sous réserve des exigences applicables d'inscription des courtiers. Tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente des titres aux termes du présent prospectus sera nommé, et l'ensemble des frais, commissions ou autre rémunération payables par la Société au placeur pour compte seront prévus, dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, tout placeur pour compte s'engagerait à faire de son mieux pendant la période pour laquelle il est nommé.

Dans le cadre d'un placement des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent créer une position de surallocation ou faire des opérations visant à stabiliser, à maintenir ou à fixer le cours des titres à un niveau supérieur au cours qui se formerait autrement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Le placement des titres, sauf les actions ordinaires, prendra la forme d'une émission de nouveaux titres pour lesquels un marché établi pourrait ne pas exister et, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, ces titres ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Certains courtiers peuvent établir un marché pour ces titres, mais ils ne seront pas tenus de le faire et peuvent abandonner toute activité de maintien du marché à tout moment, sans préavis. Rien ne garantit qu'un courtier créera un marché pour la négociation de ces titres ni qu'un tel marché sera liquide, le cas échéant.

### **CERTAINES INCIDENCES FISCALES**

Il se pourrait que le supplément de prospectus applicable contienne une description de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes susceptibles de s'appliquer à un acquéreur de titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus et, s'il y a lieu, qu'il contienne également un exposé de certaines incidences fiscales fédérales américaines.

### **FACTEURS DE RISQUE**

**Un placement dans les titres comporte différents risques, notamment les risques inhérents au secteur dans lequel Keyera exerce ses activités. Avant de décider d'investir ou non dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans les documents qui y seront ultérieurement intégrés par renvoi) et ceux décrits dans le supplément de prospectus visant un placement de titres en particulier.**

En plus des facteurs de risque énoncés ci-après, les documents d'information que la Société dépose auprès des diverses autorités en valeurs mobilières et qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus renferment des exposés sur certains facteurs de risque additionnels inhérents aux activités de Keyera. Ces documents sont disponibles sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Voir notamment la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, et les rubriques « Facteurs de risque » et « Situation de trésorerie et sources de financement » du rapport de gestion 2016 de la Société. Avant d'investir, les acquéreurs éventuels des titres devraient examiner attentivement les renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

*Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des titres (sauf les actions ordinaires).*

Actuellement, il n'existe aucun marché pour la négociation des titres, sauf les actions ordinaires, achetés aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus, et il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se développera pour les actions privilégiées, les titres d'emprunt, les bons de souscription ou les reçus de souscription pouvant être émis aux termes du présent prospectus, ni qu'advenant qu'un tel marché se développe, celui-ci serait maintenu en vigueur, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires à l'égard des titres.

Le prix d'offre des titres peut être établi par voie de négociations entre Keyera et les preneurs fermes en fonction de plusieurs facteurs, et il pourrait n'avoir aucun rapport avec le cours auquel les titres se négocieront sur le marché après le présent placement. Voir « Mode de placement ».

*Les notes de crédit peuvent fluctuer et ne pas refléter tous les risques liés à un placement dans les titres.*

Il se peut que les notes de crédit communiquées à l'égard des titres d'emprunt ou des actions privilégiées ne reflètent pas tous les risques associés à un placement dans des tels titres d'emprunt ou de telles actions ordinaires. Les notes de crédit attribuées aux titres d'emprunt ou aux actions privilégiées constituent une évaluation de la capacité de Keyera à acquitter ses obligations. En conséquence, des changements réels ou prévus dans les notes de crédit auront généralement une incidence sur la valeur marchande des titres d'emprunt ou des actions privilégiées. Toutefois, il se peut que les notes de crédit ne reflètent pas l'incidence éventuelle des risques liés à la structure, au marché et à d'autres facteurs exposés aux présentes sur la valeur des titres d'emprunt ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que des notes de crédit attribuées aux titres d'emprunt ou aux actions privilégiées resteront en vigueur pour une période de temps déterminée ou qu'une note ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par l'agence de notation concernée.

*Une hausse des taux d'intérêt pourrait faire chuter le cours ou la valeur des titres.*

Le cours ou la valeur des titres, surtout le cours ou la valeur des titres d'emprunt et des actions privilégiées, peut baisser à mesure que les taux d'intérêt en vigueur augmentent. Les titres d'emprunt seront de fait subordonnés aux créances des filiales, des sociétés de personnes et d'autres entités de la Société.

*Structure de la Société et priorité de la dette des filiales.*

La Société exerce ses activités par l'intermédiaire de plusieurs filiales (sociétés par actions ou sociétés de personnes). Les filiales de la Société ne sont pas tenues de verser des sommes exigibles aux termes des titres d'emprunt ou des actions privilégiées ou de rendre des fonds disponibles en vue du paiement de la dette, que ce soit au moyen de dividendes, d'intérêts, de prêts, d'avances ou d'autres paiements. En outre, le paiement de dividendes, l'octroi de prêts ou d'avances ou le versement d'autres sommes à la Société par ses filiales peuvent être assujettis à des restrictions prévues par la loi ou par des contrats. Les titres d'emprunt seront de fait subordonnés aux réclamations des créanciers des filiales de la Société, car le droit de la Société de participer, en tant que porteur de titres ou d'associé, à la distribution de l'actif d'une filiale au moment d'une telle distribution serait assujetti aux réclamations prioritaires des créanciers de cette filiale.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant les titres offerts au moyen d'un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de la Société, par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. Si des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte désignés dans un supplément de prospectus retiennent les services de leurs propres conseillers juridiques pour examiner des questions d'ordre juridique concernant les titres, le nom de ces conseillers juridiques sera indiqué dans le supplément de prospectus.

## **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

À la date du présent prospectus, les associés et avocats salariés de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de toutes catégories de la Société.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur externe de la Société. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendante au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Alberta.

## **DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION**

Les acquéreurs initiaux de reçus de souscription, de titres d'emprunt pouvant être convertis en d'autres titres de la Société ou de bons de souscription offerts séparément auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de tout pareil reçu de souscription, titre d'emprunt ou bon de souscription. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, à la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que : (i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus, et (ii) le droit de résolution est exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 203 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 203 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act* ou en vertu de toute autre loi. Les acquéreurs initiaux doivent également savoir que, dans certaines provinces, le droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts relativement à l'information fautive ou trompeuse contenue dans un prospectus est limité au montant payé pour le titre pouvant être converti, échangé ou exercé qui a été acquis aux termes d'un prospectus. Par conséquent, tout autre paiement effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice ne pourrait pas être récupéré dans le cadre d'une poursuite en dommages-intérêts. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 30 août 2017

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

KEYERA CORP.

(signé) « *David G. Smith* »  
Président et chef de la direction

(signé) « *Steven Kroeker* »  
Premier vice-président et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de  
Keyera Corp.

(signé) « *William Stedman* »  
Administrateur

(signé) « *Douglas Haughey* »  
Administrateur